



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°77 du 09 septembre 2017

-Spécial ZDSO-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°77 du 08 septembre 2017

-Spécial ZDSO-

ZDSO

- Arrêté zonal du 08 septembre 2017, de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°17207, à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015*)

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17207

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m³ de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) qui s'est déclaré le 21 août 2017, feu couvant toujours actif nécessitant la poursuite des opérations de mouillage et de déblayage afin de refroidir la matière et d'éviter une reprise de feu ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, les déchets liquides générés par les interventions (eaux d'extinction incendie) vers des sites distants en vue de leur stockage et traitement ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à une entreprise (SNAD) située dans le département de l'Eure (27) ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation en charge ou à vide, des véhicules participant à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28), est exceptionnellement autorisée du samedi 9 septembre 2017 à 22h au dimanche 10 septembre 2017 à 22h, dans les départements suivants :**

- Eure (27)
- Eure-et-Loir (28)

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

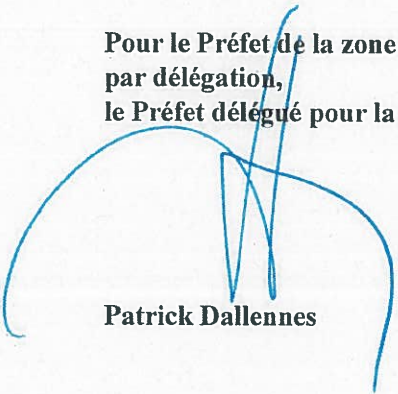
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,

À Rennes, le - 8 SEP. 2017

**Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,**



Patrick Dallennes

